



Mairie de BOURCEFRANC LE CHAPUS
Service urbanisme
17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 017 058 25 00046

Déposé le : 08/04/2025

Sur un terrain sis à : Petit Marecareuil

Et cadastré : 17058 MN 2075, 17058 MN 2161, 17058 MN 2465, 17058 MN 2758, 17058 MN 3359, 17058 MN 3558, 17058 MN 3578, 17058 MN 3763, 17058 MN 3779, 17058 MN 3884, 17058 MN 3964, 17058 MN 4080, 17058 MN 4122, 17058 MN 5023

Pour : Création d'un préau

DESTINATAIRE

EARL LEGER FRERES

Monsieur Julien LEGER

1 Bis La Prée

17600 ST SORNIN

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Affaire suivie par BALLANGER Lisa

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 08/04/2025 pour un projet de Création d'un préau situé Petit Marecareuil.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe de 1 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'Urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION

En application du premier alinéa de l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, le principe d'inconstructibilité de la bande des 100 mètres ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'article L. 121-17 du code de l'urbanisme soumet la réalisation de ces constructions et installations à enquête publique, réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Votre projet de permis de construire étant situé dans la bande littorale de 100, l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme s'applique et soumet ainsi la réalisation de ces constructions et installations à enquête publique, selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

En conséquence, en application de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est de 2 mois à compter de la date de réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R 423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir (article R 423-57 du code de l'urbanisme).

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 1 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre déclaration préalable.

Par ailleurs, je vous informe que votre dossier peut, dans le cours de l'instruction, faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai (articles R.423-34 à R.423-37 du Code de l'Urbanisme).

Si tel était le cas, vous recevriez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou un courrier électronique) avant l'expiration du délai de 1 mois qui vous est notifié dans le présent courrier.

Je vous prie de croire Monsieur en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, Le 16/04/2025
Le Maire,
Guy PROTEAU



¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de la décision de non opposition et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition, ou des travaux situés en site classé ou inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

En provenance de :

~~EARL LEGER FRERES
Noms: Julien LEGER
1 Bis de la Pice~~

~~17 600 SAINT-SORNIN~~

50PZ VE-HUZ SL G03520 P19-08/23



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 214 123 9896 7



DPOA0582500046 - Major

renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : 22/04/24
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

- CNI / permis de conduire
- Autre :

URBA

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

VILLE DE BOURCEFRANC

30 AVR. 2025

COURRIER N°1067

Mairie

Service Urbanisme

Place Henri Boibusse

17560 BOURCEFRANC - LE CHAPUS